

## Fiduciaire Actualités.



### Une Cyber Security à la mesure des PME et des entreprises familiales?

Avez-vous une idée du nombre de PME et entreprises familiales qui ont déjà été victimes d'une cyber-attaque? Savez-vous quelles sont les conséquences d'un tel acte sur votre entreprise?

Les pirates informatiques ciblent de plus en plus souvent les PME et les entreprises familiales. Celles-ci sont pour eux une cible de prédilection en raison d'un rendement élevé. Il ne faut aux hackers qu'un minimum de temps et de compétences pour réussir à accéder aux données de l'entreprise, notamment aux données des clients, ce qui ouvre la voie à toutes sortes de formes de chantage, d'extorsion et autres activités criminelles.

#### Logiciels malveillants et fraude font des ravages dans les entreprises

Le ransomware ou rançongiciel est un exemple de chantage numérique qui se développe depuis quelques années dans les PME et les entreprises familiales. Le hacker fait main basse sur les données de l'entreprise à l'aide d'un e-mail ciblé auquel est joint un logiciel malveillant. Pour récupérer ses données, l'entreprise doit verser une "rançon" au hacker. Pour venir à bout d'une telle infection, il faut pas mal de temps et de connaissances.

Une autre forme courante de cybercriminalité s'appelle la fraude "CEO". Ici, une personne malveillante se fait passer pour le CEO de l'entreprise. Dans un mail, elle demande au service financier ou comptable d'effectuer un versement, ajoutant que l'opération doit être traitée en priorité et en toute confidentialité. De ce fait, le collaborateur concerné évite d'en parler à ses collègues et il est en général trop tard lorsqu'il se rend compte qu'il s'agit d'une escroquerie. Ce ne sont là que quelques exemples parmi les nombreuses formes de cybercriminalité. Pour votre entreprise, la plupart des menaces s'accompagnent en général d'une solide ponction financière et flétrissent par ailleurs votre réputation.

#### Un check-up annuel pour booster votre confort numérique

Pour répondre à ce problème croissant, nous proposons un service à la mesure des PME et des entreprises

familiales. Un contrôle annuel qui élève le niveau de protection numérique de votre entreprise.

Ce contrôle consiste en l'identification des risques, la mise au jour des lacunes dans le réseau de l'entreprise et l'élaboration d'un plan d'action concret pour l'année à venir.

- **Evaluation du risque:** dans un entretien avec le client, nous identifions les risques et mettons en évidence les défis à relever. Ensemble, nous définissons l'approche et les priorités, en vue d'un résultat optimal.
- **Simulation d'attaque:** nous mettons votre sécurité à l'épreuve en simulant une attaque. Les cibles primaires sont celles qui présentent le plus grand risque. Les vulnérabilités sont systématiquement mises en lumière par l'attaque.
- **Rapport:** nous consignons nos constatations dans un rapport écrit dans un langage compréhensible ; nous faisons des recommandations de mesures de sécurité à prendre. Avec le concours du client, nous établissons un planning pour les 12 mois à venir.

#### La vigilance est de mise

Le cybercrime, qui depuis longtemps n'est plus un simple phénomène anecdotique, requiert une attention et un suivi permanent. Deloitte mène ce combat depuis de nombreuses années déjà à travers nos Cyber-services spécialisés.

*Steven Lievens, [slievens@deloitte.com](mailto:slievens@deloitte.com)*



#### Contenu

- 1 Une Cyber Security à la mesure des PME et des entreprises familiales?
- 2 Décès ou divorce: aperçu des règles générales et les droits à la pension
- 3 En bref
- 4 Private Governance

**En cas de décès ou de divorce, une série de questions se posent sur le sort financier réservé à l'ex-conjoint. Ci-dessous un aperçu des règles générales.**

### En cas de divorce

**Droit matrimonial:** En fonction du régime matrimonial des parties, le partage de leurs biens se fait différemment. Si l'on était marié sous le régime de la séparation de biens, chacun reste propriétaire de ses propres biens. Si l'on était marié sous un régime de communauté ou sous le régime légal, la communauté est en principe divisée en deux moitiés.

Dans un régime de séparation de biens sans corrections, il peut y avoir une forte inégalité entre les parties, de sorte qu'un partenaire peut se retrouver sans le sou. L'établissement d'un contrat de mariage équilibré avec des corrections peut apporter ici une solution.

**Pension alimentaire:** Ce partenaire peut-il alors encore prétendre à une pension alimentaire? En cas de divorce par consentement mutuel, les partenaires arrivent à un accord sur tous leurs droits et devoirs après le divorce, en ce compris la pension alimentaire et le mode de versement de celle-ci. Dans tous les autres cas, le partenaire "indigent" devra réclamer une pension alimentaire et prouver qu'il est "indigent". Cette pension peut faire l'objet d'un versement unique, mais en général elle est versée mensuellement. En principe, la durée des versements ne dépasse pas la durée du mariage.

### En cas de décès

En cas de décès, le régime matrimonial est d'abord liquidé et partagé comme indiqué ci-dessus. En fonction du régime choisi et des dispositions du contrat de mariage, le patrimoine sera partagé entre le conjoint survivant et la succession du défunt.

La succession est ensuite transmise aux héritiers conformément au droit successoral légal ou aux dispositions du testament si le défunt en a rédigé un. En l'absence de testament, le conjoint survivant obtient l'usufruit sur la succession. L'usufruit comprend notamment le droit au loyer, aux intérêts et aux dividendes éventuels. En période de faiblesse des taux, cet usufruit s'érode et offre moins de revenu au survivant. De plus, l'usufruitier a besoin de l'accord des nus-propriétaires s'il veut vendre les biens.

Par ailleurs, l'usufruit dépend de l'âge du survivant. Ainsi, même en cas de régime de séparation complète des biens, l'usufruit peut prendre une ampleur considérable pour un survivant d'un jeune âge. Une part importante de ce qu'on appelle le patrimoine personnel peut dès lors se retrouver du côté de la famille par alliance.

Si l'on veut offrir davantage de confort et de protection au conjoint survivant, cela peut se faire par le biais d'un contrat de mariage ou d'un testament. Il faut bien sûr toujours tenir compte de la situation familiale des conjoints.

**En cas de décès ou de divorce, les droits à la pension suivants existent pour l'ex-partenaire.**

### En cas de divorce

A condition de respecter les conditions suivantes, une personne divorcée peut prétendre à une pension sur la base de la carrière de son ex-conjoint indépendant ou aidant:

- la personne divorcée a au moins 65 ans;
- n'est pas remariée. Si le mariage est dissous ultérieurement par décès ou divorce, il y a réouverture du droit;
- n'a pas été déchue de l'autorité parentale ou condamnée pour atteinte à la vie de son ex-conjoint.

La pension est calculée de la même manière que la pension de retraite ordinaire. Les années de carrière pendant le mariage sont ici prises en considération comme s'il s'agissait de la propre carrière de la personne concernée. **Par exemple**, quelqu'un qui a été marié pendant 5 ans pourra recevoir pour ces années-là une partie de la pension de son ex-conjoint. La formule suivante est appliquée:

$$\frac{\text{Salaire revalorisé} \times 62,5 \% \times (\text{coefficient pour les indépendants}) \times 60 \% \times 5 \text{ ans}}{45}$$

La pension pour un conjoint divorcé peut, sous certaines conditions, être cumulée avec la propre pension de retraite de la personne concernée, avec comme limitation la prise en considération d'un maximum de 14.040 jours de travail à temps plein (soit 45 années de 312 jours). En cas de dépassement, les années les moins favorables sont laissées de côté.

### En cas de décès

Pour pouvoir prétendre à une pension de survie, le conjoint survivant d'un indépendant décédé doit en principe remplir les conditions suivantes:

- séjour dans l'UE (ou un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale);
- une condition d'âge (actuellement 45,5 ans et en 2030 55 ans);
- un mariage d'au moins 1 an ou cohabitation légale préalable (le cumul mariage et cohabitation légale atteint au moins 1 an). Des exceptions sont prévues à cette règle – par exemple si un enfant est né;
- ne pas conclure de nouveau mariage;
- arrêt de l'activité professionnelle (sauf dans les limites autorisées fixées dans le cadre de la pension de retraite).

Si le conjoint survivant ne remplit pas la condition d'âge, mais bien celle de la durée de mariage, il/elle peut avoir droit à une allocation de transition pendant 12 mois (sans enfant à charge) ou 24 mois (avec enfant à charge). Le montant de la pension dépend d'une série de facteurs, entre autres le fait que l'indépendant décédé était ou n'était pas déjà pensionné. Le cumul d'une pension de survie ou d'une allocation de transition avec une autre pension (par ex. la propre pension de retraite de la personne concernée) ou allocation sociale (par ex. indemnité de maladie) est possible (de manière limitée) à certaines conditions.

# En bref

## Attention au concours de pertes antérieures et de déduction pour investissement

Depuis le 1er janvier 2016, les PME ont la possibilité, lorsqu'elles font de nouveaux investissements professionnels, de bénéficier d'une déduction unique pour investissement de 8 % sur la valeur d'acquisition, tant pour l'impôt des personnes physiques que pour l'impôt des sociétés. Comme de coutume, il existe une série de conditions et d'exclusions (par exemple: les voitures). Si la déduction ne peut pas être entièrement mise à profit l'année même, il y a un report à la période imposable suivante.

A l'impôt des sociétés, cette "déduction pour investissement" ne peut toutefois pas être combinée avec la "déduction pour capital à risque" (= déduction pour intérêts notionnels).

De plus, il faut tenir compte de l'ordre de succession des déductions dans la déclaration à l'impôt des sociétés. La "déduction pour capital à risque" a ainsi priorité sur les "pertes antérieures", et c'est seulement ensuite que vient la "déduction pour investissement". Puisque les "pertes reportables fiscalement" sont reportables indéfiniment dans le temps, il peut parfois être opportun d'opter pour "la déduction pour capital à risque" au lieu de la "déduction pour investissement".

Un calcul au cas par cas est donc à recommander.

## Ordre de succession des déductions à l'impôt des sociétés

**Base imposable (= addition des bénéfices réservés imposables, des dépenses sont admises et des dividendes)**

Moins, par ordre de succession:

1. Les bénéfices étrangers exonérés par convention et les éléments non imposables
2. Les revenus définitivement taxés (RDT) et les revenus mobiliers exonérés (RME)
3. La déduction pour capital à risque (déduction d'intérêts notionnels) de l'année même
4. La déduction pour revenus de brevets
5. La déduction des pertes antérieures
6. La déduction pour investissement
7. La déduction reportée pour capital à risque des années antérieures.

**Romain Straet**, [rstraet@deloitte.com](mailto:rstraet@deloitte.com)

## Simplification de la preuve de livraison IC: le document de destination

Les livraisons intracommunautaires peuvent être exemptées de TVA sur la base d'un ensemble de documents concordants. L'un d'entre eux est le document de transport, soit en général la lettre de voiture ou CMR.

Mais dans certaines circonstances, ce n'était pas évident: soit celle-ci n'était pas signée pour réception par le client, soit -si le client s'occupait du transport- les fournisseurs ne disposaient pas d'une copie.

Depuis le 1er juillet 2016, l'Administration accepte qu'un document dit de destination puisse facultativement servir de preuve alternative d'un transport intracommunautaire, si une série de conditions sont remplies.

Ce document de destination doit être daté et signé par l'acheteur dans les trois mois après la fin de la période concernée. Le document de destination peut aussi être envoyé ainsi que confirmé par e-mail ou par une autre voie électronique.

Il est également permis de grouper les livraisons IC à un même client pour une période de maximum trois mois successifs.

L'Administration peut cependant toujours réclamer d'autres documents pour contrôler l'authenticité de la transaction (ex. contrats, bons de commande, ...).

**Nicolas Lemaire**, [nlemaire@deloitte.com](mailto:nlemaire@deloitte.com)

## 30 novembre 2016 date ultime pour le versement de la cotisation de 10 % sur la réserve de liquidation exercice d'imposition 2014

L'an dernier, le Gouvernement a décidé qu'une réserve de liquidation spéciale (conditionnelle) pouvait également être constituée à partir des bénéfices de l'exercice d'imposition 2014, moyennant une cotisation anticipée de 10 %. Cette cotisation de 10 % doit être payée au plus tard le 30 novembre 2016.

Cette mesure offre l'avantage qu'en cas de liquidation de la société, plus aucun impôt de liquidation ne sera dû. En outre, ce régime offre aussi la possibilité de distribuer des dividendes à un taux préférentiel, au terme d'un délai de 5 ans après constitution de cette réserve de liquidation spéciale.

D'autre part, il y a le caractère définitif de ces 10 %, en raison duquel, par ex. en cas de pertes ultérieures, ces 10 % risquent d'être perdus.

Quoiqu'il en soit, l'utilisation de cette technique peut être une piste intéressante pour rendre à terme les fonds de la société fiscalement intéressants

**Melissa Da Silva Teixeira**, [mdasilvateixeira@deloitte.com](mailto:mdasilvateixeira@deloitte.com)

# Private Governance

## Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: [info@deloitte-fiduciaire.be](mailto:info@deloitte-fiduciaire.be) ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

## Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

[www.deloitte-fiduciaire.be](http://www.deloitte-fiduciaire.be)

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

© 2016 Deloitte Fiduciaire  
Designed and produced by  
the Creative Studio at Deloitte  
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -  
Charleroi - Courtrai - Gand -  
Hasselt - Liège - Louvain -  
Roulers

## Activer votre holding peut vous faire économiser pas mal d'argent

Tout le monde sait aujourd'hui que les actions d'une société PME peuvent bénéficier d'un régime de faveur en matière de droits de donation et de succession. Moyennant le respect de certaines conditions, en Flandre ces actions peuvent être données sans droits de donation et, en cas de décès, un taux forfaitaire de 3 % (en ligne directe et entre époux) est d'application. C'est là un avantage considérable, surtout en matière de droits de succession où le taux normal s'élève vite à 27 %. Pour les droits de donation, la différence est moins grande: sans régime de faveur, une donation en ligne directe ou entre époux coûte 3 %.

Le régime de faveur est valable uniquement pour les sociétés qui ont une activité économique. Les sociétés de patrimoine et autres sociétés de management en sont donc exclues. Pour les holdings, c'est-à-dire les sociétés qui n'ont pas d'activité économique elles-mêmes, mais ont des participations dans une ou plusieurs filiales ayant une activité économique, un régime spécifique est d'application: le régime de faveur est limité à la valeur des participations que le holding détient dans les filiales ayant une activité économique. Tous les autres actifs (biens immobiliers, liquidités, etc.) du holding ne bénéficient pas du régime de faveur.

Au fil des ans, les holdings accumulent pourtant souvent un patrimoine considérable qui ne peut donc pas bénéficier du régime de faveur. En cas de donation ou de décès, ceci peut entraîner des surprises désagréables.

Il est possible d'éviter les mauvaises surprises en faisant en sorte que le holding ait sa propre activité économique. Le holding devient en effet alors lui-même une société ayant une activité économique et bénéficie ainsi intégralement du régime de faveur.



L'activité économique requise peut en outre consister en services qui sont rendus par le holding à sa/ses propre(s) filiale(s), par ex. centrale d'achat ou de vente, services IT et de téléphonie, accueil, comptabilité, facturation, calcul, etc. Une indemnité de frais d'administration ne suffit toutefois pas.

*Autant dire que vous pouvez réaliser de belles économies en (ré)examinant à l'occasion la structure de votre entreprise sous cet angle et en déplaçant au besoin du personnel (de support) vers le holding.*

Pour plus d'informations sur la région wallonne ou bruxelloise, contactez  
**Ine Devoet**, [idevoet@deloitte.com](mailto:idevoet@deloitte.com)